

Délibération n° BUR. – 21 – 15 juillet 2013 – Avis relatif à l’avenant n° 4 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux et au protocole d’accord de télétransmission des ordonnances dématérialisées.

Par lettre en date du 28 juin 2013, notifiée le 1^{er} juillet 2013, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, l’avenant n° 4 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux et le protocole d’accord de télétransmission des ordonnances dématérialisées, signés le 25 juin 2013.

Les deux textes transmis à l’UNOCAM portent sur :

- la prise en charge par l’assurance maladie obligatoire des cotisations pour les revenus opposables liés à l’exercice non salarié en structures dont le financement inclut la rémunération des masseurs-kinésithérapeutes (établissements de santé et médico-sociaux), afin de prendre en compte l’ensemble des revenus perçus à titre libéral et non plus des seuls honoraires;
- la dématérialisation des pièces justificatives liées à la facturation (en l’occurrence, des ordonnances), qui avant sa généralisation, est précédée d’une phase d’expérimentation ;
- l’obligation de télétransmission des documents de facturation des actes et prestations (disposée par l’article L. 161-35 du code de la sécurité sociale, issu de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011) et la sanction conventionnelle applicable en cas de non respect de manière systématique de l’obligation de télétransmission.

L’UNOCAM rend un avis favorable sur l’avenant n° 4 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux et sur le protocole d’accord de télétransmission des ordonnances dématérialisées.

L’UNOCAM ne sera pas signataire de ces deux textes.

Délibération adoptée à l’unanimité